



Dijon, le 17 février 2014

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service Juridique
Philippe Chatenet

Missions du directeur de publication dans le cadre
d'une offre académique d'hébergement de sites d'écoles

Le directeur de la publication est désigné par l'autorité hiérarchique.

Bien que n'exerçant pas de pouvoir hiérarchique sur ses collègues, le directeur d'école paraît la personne la plus adéquate pour exercer ces fonctions, notamment en ce qu'il est celui qui "veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable" et "représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales" conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

Il assume la responsabilité du contenu de cette publication. Ce régime de responsabilité est fixé par l'article 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 qui stipule que :

Au cas où l'une des infractions prévues par le [chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté](#) de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'[article 121-7 du code pénal](#) sera applicable.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

Le directeur de la publication doit également veiller à ce que le contenu de son site respecte :

- les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'auteur;
- l'interdiction de porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image;
- les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que le site permet la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnel.